

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PETIT PIERRE

16, Boulevard de l'Europe
ZI de Landacres
62360 Hesdin-L'abbé

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\PETIT PIERRE_Hesdin-
l'Abbe_0007003454\2_Inspections
Code AIOT : 0007003454

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement PETIT PIERRE implanté PARC D'ACTIVITES DE LANDACRES 62360 Hesdin l'Abbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT PIERRE
- PARC D'ACTIVITES DE LANDACRES 62360 Hesdin l'Abbe
- Code AIOT : 0007003454
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site PETIT PIERRE est une usine de transformation de produits de la mer. Elle produit des conserves de poissons avec légumes et/ou sauces. Le site emploie une centaine d'employés. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27/10/2004. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3642-2a, et est, à ce titre, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues du BREF FDM (Food, Drink & Milk).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Sans objet
8	Secteur du traitement et de la transformation des poissons et crustacés	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-19.1	Sans objet
9	Secteur du traitement et de la transformation des poissons et crustacés	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-19.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles concernant notamment l'utilisation de l'eau et l'efficacité énergétique pour le secteur de l'agroalimentaire. Quelques compléments sont attendus pour finaliser l'instruction de son dossier de réexamen. Un système de Management Environnemental (SME) est bien mis en œuvre sur le site, l'exploitant a pu présenter le suivi environnemental réalisé et la communication associée sur le sujet. Des actions de nettoyage de cuves et canalisations étaient prévues afin de retrouver

une conformité pérenne sur les émissions en DCO et DBO₅ notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : En complément de son dossier de réexamen transmis le 18/12/2024, l'exploitant a transmis à M. le Préfet son SME par courrier du 02/10/2025. Il s'agit d'un document signé par la direction et daté du 04/09/2025. Une inexactitude y figure : il y est indiqué que le site est certifié ISO 14001 mais l'exploitant a précisé lors de la visite qu'il ne s'agit pas de l'établissement PETIT PIERRE mais du site d'implantation : la zone d'activités de Landacres, qui dispose de cette certification. Suite à la visite, l'exploitant a modifié son SME en conséquence. Pour réaliser son SME, l'exploitant s'est appuyé sur un organisme extérieur (Socotec). Il contient les chapitres suivants : - Politique Environnementale - Identification des Aspects Environnementaux - Évaluation des Impacts Environnementaux : 5 principaux ressortent : Consommation Énergétique - Rejets aqueux - Déchets dangereux - Nuisances sonores - Consommation d'eau - Objectifs et Cibles environnementaux, il est notamment indiqué que le management environnemental doit permettre de : • formaliser les bonnes pratiques existantes, • structurer le suivi via des procédures, indicateurs et enregistrements, • assurer une traçabilité et une communication claire en interne et en externe, • faciliter la démarche d'amélioration continue et la conformité réglementaire - Mise en œuvre et fonctionnement : Formation, Communication, Documentation, Contrôle et Mesure. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé que chaque année, en mai ou juin, se tient une revue de direction qualité, production et environnement. Il a présenté son tableau de suivi avec les résultats de l'année précédente et les objectifs à venir, et un tableau plus opérationnel qui lui permet d'effectuer le suivi des indicateurs. Comme le précise le dossier de réexamen, l'exploitant a indiqué que des audits réguliers ont lieu sur le site pour éprouver la bonne mise en œuvre de ce dispositif, mais aucune formalisation précise de ces audits n'existait. L'inspection lui a demandé de mettre en place une organisation pour mieux tracer la réalisation de ces audits. Aussi, par courriel du 4 mai 2026, l'exploitant a indiqué son intention de mettre en place un audit par atelier portant sur l'utilisation de l'eau et la

surveillance des équipements, et que les résultats de ces audits seraient affichés dans les tableaux d’affichage à destination du personnel dans les couloirs de passage permettant de se rendre aux ateliers. Par un nouveau courriel du 12 mai 2026, l’exploitant a transmis l’exemple des résultats d’un audit qui venait d’être réalisé à l’atelier Cuisson, et qui a permis d’identifier la présence de microfuites au niveau d’un lave main et d’une installation de nettoyage, ou la mauvaise gestion d’un point d’eau assurant l’étanchéité vapeur d’un four. Il a indiqué son intention de réaliser deux audits de ce type par mois.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Observation 1 : l’inspection des installations classées note la bonne mise en place de la traçabilité des résultats des audits réalisés pour assurer la bonne mise en œuvre du SME, notamment sur l’utilisation de l’eau. L’exploitant indiquera si des indicateurs sont associés à ces audits et confirmera qu’un tableau de suivi est bien mis en place pour garantir le bon suivi des points d’amélioration mis en exergue lors des audits, afin qu’ils fassent partie intégrante du SME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L’exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d’eau, d’énergie et de matières premières ainsi que des flux d’effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants : I. – Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l’origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; II. – Des informations sur la consommation et l’utilisation de l’eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d’eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. – Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d’effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; IV. – Des informations sur les caractéristiques des flux d’effluents gazeux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; c) La présence d’autres substances susceptibles d’avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l’unité ; V. – Des informations sur la consommation et l’utilisation d’énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d’améliorer continûment l’utilisation efficace des

ressources ;

VI. – La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le dossier de réexamen précise que « *un schéma des processus de fabrication est existant mais les détails sur les flux (rejets eau/déchets) ne sont pas précisés.* » et s'engage à procéder à une « *compilation des différents documents dans un seul, répondant à la MTD* ». Le jour de la visite cette compilation n'avait pas été réalisée.

Concernant le point II (Consommation d'eau), il indique effectuer un « *relevé hebdomadaire : compteur général, compteur station de lavage des équipements, compteur prétraitement, compteur TAR* » et s'engage sur la « *mise en place et justification d'un suivi des consommations d'eau par étape de processus de fabrication ; formalisation d'un bilan eau* » .

Le jour de la visite l'exploitant a indiqué que c'est bien un relevé journalier qui est effectué au niveau du compteur général et du compteur de la station de lavage, mais que la saisie est hebdomadaire. L'évolution des ratios de prélèvement en litre d'eau par kg de matière traitée ou par boîte fabriquée est examinée toutes les semaines. L'exploitant a fait part d'une réflexion en cours sur la mise en place d'un compteur par ligne de production afin d'affiner le suivi des consommations d'eau.

Concernant les effluents aqueux, le SME précise que les « *valeurs sont disponibles dans les rapports d'analyses, et sont déclarées sur GIDAF* ».

Concernant les flux d'effluents gazeux, il précise être concerné pour les gaz de combustion des chaudières (dont le combustible est le gaz naturel) et les vapeurs de cuisson, mais qu'aucune substance particulière ni de concentration et flux ne sont définis réglementairement pour le site et s'engage à définir la composition et flux d'effluents gazeux.

Il s'est donc engagé à compléter ses inventaires.

Il s'engage aussi sur la mise en place d'un suivi détaillé de la consommation énergétique (cf point de contrôle n° 4), et à mettre en place une stratégie de surveillance telle que visée au point VI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : l'exploitant transmettra sous un mois le schéma des processus de fabrication qu'il a indiqué disposer avec les différents flux générés aqueux et gazeux le cas échéant.

Demande 2 : l'exploitant transmettra sous un mois les compléments qu'il s'est engagé à apporter à ses inventaires, ce qui permettra à l'inspection des installations classées d'en tenir compte pour finaliser l'instruction de son dossier de réexamen.

Observation 2 : l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées l'avancée de sa réflexion sur la mise en place d'un compteur de prélèvement d'eau par ligne de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

<i>Substance / paramètre</i>	<i>VLE en mg/l</i>	<i>Fréquence de surveillance</i>
DCO	100	Une fois par jour
Azote global	20	Une fois par jour
Carbone organique Total (COT)	-	Une fois par jour
Phosphore total (Pt)	2	Une fois par jour
Matières en Suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/j ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/j et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par jour
DBO5	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/j ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer 30 si le flux est supérieur à 30 kg/j et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois

Chlorures

-

Une fois par mois

Constats :

Les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC de Landacres qui aboutit à la station d'épuration de cette ZAC, tel que défini à l'article 12.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27/10/2004. Les VLE de l'AM du 27/02/2020 s'appliquent à des rejets directs au milieu. Elles ne sont pas directement applicables aux rejets de l'établissement Petit Pierre. Le nota (XI) doit alors être mis en œuvre *« Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective : Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III. »*. Actuellement ce sont donc les VLE définies à l'article 13.2.2 de l'AP du 27/10/2004 qui s'appliquent. Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen, l'inspection des installations classées doit s'assurer que ces VLE sont compatibles avec les conditions de l'article 515-65 -III au regard des rendements de la STEP de Landacres. Le guide de mise en œuvre de la directive IED dans sa version de janvier 2020 précise que *« En pratique, cela signifie que la VLE en sortie de site IED devra être établie sur la base de la NEA-MTD mais en prenant en compte le coefficient d'abattement de la station. Ainsi on aurait, pour un coefficient d'abattement linéaire : $VLE_{max} = NEA-MTD / (1 - \text{taux d'abattement})$ »*.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant précise les rendements moyens de l'année 2023 de la STEP de Landacres. En préambule de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de récupérer les rendements moyens des années 2024 et 2025. Ainsi le rendement moyen des années 2023 à 2025 pour chaque paramètre est le suivant :

DCO = 98,4 % - MES = 99,1 % - NGL = 95,3 % - Phosphore total = 93,4 % , ce qui, sur la base des NEA-MTD, donne les VLE théoriques suivantes en application de la formule $VLE_{max} = NEA-MTD / (1 - \text{taux d'abattement})$:

DCO = 6250 mg/l - MES = 5555 mg/l - NGL = 426 mg/l - Pt = 30,3 mg/l : l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 prévoit les VLE suivantes plus restrictives, ce sont donc bien elles qui s'appliquent :

Substances	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Concentration Moyenne journalière (mg/l)	Flux Maximal Journalier (kg/j)
MES	600	500	250
Refus à 0,2 mm	250	200	100
DBO5	800	800	400
DCO	2000	2000	1000
Azote global	120	100	50
Phosphore total	30	25	12,5
MEX	160	100	50

Hydrocarbures totaux	10	10	5
pH	compris entre 5,5 et 8,5		
Température	< 25 °C		

L'inspection des installations classées a réalisé une analyse des résultats d'autosurveillance déclarés sous GIDAF sur la période avril 2025 - mars 2026. Il en ressort les constats suivants :

- le débit rejeté dépasse rarement 400 m3/j alors que la valeur limite est de 500 m3/j ;
- deux dépassements de la limite journalière de 100 mg/l en MEX (matières grasses) sont constatés lors du contrôle inopiné de mai 2025 (120 mg/l) et lors de la mesure du 03/02/2026 : 316 mg/l, un retour à la conformité est constaté en mars 2026 avec une valeur à 82 mg/l. L'origine du dépassement n'a pas été identifiée sous GIDAF. Lors de la visite l'exploitant a présenté le résultat du dernier contrôle réalisé le 7 avril : 13 mg/l. L'inspection a cependant noté que ce paramètre est suivi mensuellement alors que l'arrêté préfectoral prescrit un suivi hebdomadaire (article 16.1). Dès le lendemain de la visite, l'exploitant a transmis la demande à son prestataire (laboratoire Eurofins) de mesurer la teneur en MEX de ses effluents à fréquence hebdomadaire. La consultation des résultats transmis sous GIDAF depuis la visite montre que la fréquence hebdomadaire est bien appliquée à présent ;

- d'avril à octobre 2025, la limite de température des rejets de 25°C a souvent été dépassée (27 % des analyses) avec un maximum à 29°C. Entre novembre 2025 et mars 2026, aucun dépassement n'est constaté. Le jour de la visite l'exploitant a confirmé que la température est bien mesurée en continu. L'exploitant a par ailleurs indiqué ne jamais avoir eu de remontée particulière sur ce sujet de la température de la part de Veolia exploitant de la Station d'épuration de Landacres où sont envoyés les effluents de Petit Pierre.

Il convient que l'exploitant fasse le point sur les mesures mises en place afin de respecter au maximum la valeur limite de température des effluents rejetés ;

- entre janvier et mars 2026, 7 dépassements de la concentration maximale en DBO₅ de 800 mg/l sont constatés (sur 12 analyses) avec un maximum à 1400 mg/l le 24 mars ayant entraîné un dépassement du flux limite de 400 kg/j (mesure à 431,7 kg/j). Les dépassements ont perduré en avril. L'exploitant a indiqué lors de la visite que début avril le gestionnaire de la station d'épuration de Landacres s'est adressé à Petit Pierre pour des problèmes de charge organique. L'exploitant a bien constaté le rejet d'un effluent « blanc/opaque » mais non chargé en MES. L'hypothèse avancée par Petit Pierre est que les cuves de la station de prétraitement auraient été polluées, un nettoyage de ces cuves était ainsi programmé le 15 mai. Par ailleurs l'exploitant a fait le constat que ses canalisations n'avaient pas été curées depuis plusieurs années et n'écarterait ainsi pas l'hypothèse de relargages ponctuels de pollution. Ainsi l'exploitant a indiqué avoir programmé lors de l'arrêt d'été le curage des canalisations fin juillet-début août ;

- ce même 24 mars 2026 un dépassement de la VLE en DCO est constaté (2230 au lieu de 2000 mg/l) sans dépassement de flux, ainsi que des dépassements sur le mois d'avril ;

- 6 dépassements de la valeur limite de 100 mg/l en azote global sur la période en avril 2025, septembre 2025, octobre 2025, février 2026 et mars 2026 et lors du contrôle inopiné de mai 2025 avec un maximum à 213 mg/l en avril 2025. Le flux limite n'a lui jamais été dépassé. La fréquence de suivi est mensuelle. L'exploitant a indiqué n'avoir eu aucune remontée de la part du gestionnaire de la station sur le sujet. Lors de la visite, l'inspection s'est aperçue que l'exploitant ne mesurait pas l'azote global (Ngl) comme demandé dans son arrêté, mais l'azote total Kjeldahl (NTK). Dès le lendemain de la visite, l'exploitant a demandé à son organisme prestataire (Eurofins) de procéder à l'analyse de l'azote global dorénavant.

Enfin, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, l'exploitant a confirmé réaliser un suivi mensuel du paramètre Chlorures.

Ainsi, mises à part pour les MEX, les fréquences de prélèvement fixées à l'article 16.1 de l'AP du 27/04/2004 étaient respectées le jour de la visite (pour rappel, le point 7.2 du titre II de l'AM du 27/02/20 précise en nota X concernant les fréquences prévues que « *lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillances différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral* ». La convention de déversement ne prévoit pas de fréquence de surveillance.

En effet, la société Petit Pierre dispose d'une convention spéciale de déversement avec la communauté d'agglomération du Boulonnais pour le déversement de ses eaux usées au réseau datée du 23 mai 2025 et valable pour une durée de 10 ans. Des différences sont notées entre les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les valeurs maximales fixées dans la convention. Les valeurs plus basses suivantes figurent dans la convention :

- débit max de 450 m3/j contre 500 m3/j dans l'arrêté ;
- flux max en DBO5 de 264 kg/j contre 400 kg/j dans l'arrêté ;
- flux max en DCO de 660 kg/j contre 1000 kg/j dans l'arrêté ;
- flux max en MES de 198 kg/j contre 250 kg/j dans l'arrêté ;
- flux max en Azote global de 49,5 kg/j contre 50 kg/j dans l'arrêté ;
- flux max en matières grasses de 49,5 kg/j contre 50 kg/j dans l'arrêté ;
- valeurs limites en concentration et flux de chlorures alors qu'aucune VLE n'existe pour ce paramètre dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- des limites sont également fixées pour plusieurs métaux mais la convention précise « *sachant qu'a priori le process ne devrait pas en générer* ».

L'inspection des installations classées profitera de l'instruction du dossier de réexamen pour réajuster les valeurs limites avec celles plus basses de la convention de rejet.

En amont de la visite, l'inspection des installations classées s'est par ailleurs aperçue que le cadre GIDAF comportait des erreurs sur les concentrations limites renseignées en moyenne au lieu de maximales, et les fréquences d'analyses étaient manquantes. Suite à la visite, le cadre de surveillance a été mis à jour en conséquence et l'inspection en a informé l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : l'exploitant transmettra sous 2 mois un bilan des actions mises en place afin de respecter au maximum la valeur limite de température des effluents rejetés et fera le point sur les nouvelles actions qu'il pourrait envisager en cas de nouvelle difficulté sur cette thématique.

Demande 4 : l'exploitant justifiera sous un mois avoir procédé aux nettoyages de cuves et curages des canalisations qu'il s'était engagé à mener. Il fera le bilan sur les résultats de son autosurveillance en DCO et DBO₅ suite à ces nettoyages. Si des dépassements sont à nouveau constatés, il s'engagera sur un plan d'action complémentaire afin de respecter les valeurs limites définies dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b ».

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- Utilisation de techniques courantes

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Le dossier de réexamen prévoyait la formalisation d'un plan d'efficacité énergétique dans le cadre du SME.

Le SME évoque un suivi des indicateurs de consommation énergétique (gaz, électricité) pour « piloter la performance énergétique du site » :

- consommation globale annuelle (en kWh),
- volume de gaz consommé (m³) pour le site,
- consommation spécifique par unité de production (en kWh/tonne produite ou m³/tonne produite et unité produite),
- évolution mensuelle ou annuelle des consommations.

Des tableaux de bords sont présentés dans le SME :

- électricité : ratio en MWh/kg et en MWh/boîte,
- gaz : ratio en m³/kg et en m³/boîte.

L'exploitant a indiqué et montré lors de la visite que ses tableaux étaient affichés à destination du personnel sur le site, et mis à jour trimestriellement. Il a indiqué que ces ratios sont suivis hebdomadairement et évoqués à la même fréquence avec les chefs de poste. Par ailleurs tous les salariés sont réunis mensuellement et ces indicateurs, et leur évolution, sont présentés.

Concernant les techniques, l'exploitant apporte les précisions suivantes sur les techniques mises en œuvre dans son dossier de réexamen :

- Chaudières : brûleurs modulants avec réglage trimestriel par contrat avec LOOS.
- Une récupération de la chaleur est en place sur les groupes frigorifiques (préchauffage d'eau) et les compresseurs d'air (air chaud pour chauffage de locaux).
- Passage en éclairage LED. L'exploitant a précisé que seules les zones du conditionnement et de la stérilisation étaient encore équipées de néons, mais que d'ici 2026 toutes les zones du site devraient être équipées d'éclairage à LED.
- Des éclairages sur détection de présence.
- Réglage de la purge des chaudières selon la mesure de conductivité (3 analyses/semaine).
- Présence de régulateurs au niveau de la distribution de vapeur.
- Economiseur sur fumées des chaudières.

Une campagne régulière est effectuée pour la réduction des fuites d'air comprimé.

- Calorifugeages.
- Compresseur d'air variable. Les moteurs et pompes sont munis de variateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique "a" et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points "b" à "k"

- a : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même
- b : Optimisation du débit d'eau
- c : Optimisation des buses et des conduites d'eau

- d : Séparation des flux d'eau
- Techniques liées aux opérations de nettoyage
- e : Nettoyage à sec
 - f : Système de curage des canalisations
 - g : Nettoyage à haute pression
 - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
 - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
 - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
 - k : Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur chaque technique :

- a) Circuit fermé en stérilisation pour l'eau de refroidissement des boîtes.
- b) Régulation de la consommation en eau en fonction de la recette des sauces.
- c) Présence de satellites de lavage. L'inspection a pu constater la présence de ces satellites de lavage sur le site qui permettent la maîtrise du débit et de la pression exercée lors des nettoyages.
- d) Séparation eaux usées/eaux pluviales (ne passent pas par la station) + eau de refroidissement à part.
- e) Ramassage à sec effectué avant lavage.
- f) Sans objet, pas de problématique particulière de curage. Comme évoqué au point de contrôle n° 3, l'exploitant a revu sa position sur le sujet et a prévu un curage des canalisations. Par courriel du 29 avril 2026, l'exploitant a indiqué avoir mis à jour son SME avec la disposition suivante : « Les canalisations de l'entreprise sont curées tous les 3 ans. Les deux cuves de réception des effluents de l'usine font l'objet d'un curage et d'un nettoyage tous les 2 ans, avec, sur la même périodicité, le pompage du débourbeur ».
- g) i) Nettoyage basse pression avec mousse puis rinçage.
- h) Sans objet : pas de nettoyage en place.
- j) Mise en œuvre : présence d'une procédure HACCP (référentiel qualité de prévention de maîtrise de la sécurité du secteur agroalimentaire).
- k) Nettoyage planifié dans un délai maxi de 2 h après la production. Nettoyage par cryogénie tous les ans pour l'équipement « grill » des maquereaux.

Il indique dans son dossier envisager d'étudier la possibilité de réutilisation d'eau usée épurée en eau d'alimentation des chaudières. Ce point pourra faire l'objet d'une demande d'étude spécifique dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen dans un rapport distinct.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant a remis en séance son tableau de suivi des fluides frigorigènes du site dont la dernière mise à jour datait du 21 avril 2026. Tous les fluides utilisés ont bien un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) inférieur à 2500, limite acceptée pour considérer un fluide comme ayant un faible PRP : les circuits des groupes froids, les diverses climatisations et l'assécheur d'air. Le fluide au PRP le plus important utilisé sur le site est le R410-a de PRP valant 2088 pour une quantité de 2,09 kg pour la climatisation des bureaux des laboratoires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.
Constats : Dans le dossier de réexamen, il est indiqué la « <i>présence de voisinage au Sud-Est, à l'extérieur de la zone industrielle, avec des habitations. Une plainte d'un riverain a été reçue.</i> <i>Les mesures de bruit sont effectuées tous les 2 ans.</i> <i>Pas de plan de gestion du bruit.</i> » et s'engage à formaliser un tel plan qu'il intégrerait au SME. Dans le SME transmis en octobre 2025, l'exploitant indique, concernant le bruit, avoir « <i>renforcé son dispositif de surveillance du bruit [...] à la suite d'une plainte d'un riverain</i> ». L'exploitant a précisé lors de la visite avoir notamment insonorisé un groupe froid et a indiqué prévoir une vérification du fonctionnement des extracteurs en toiture une fois tous les deux mois sur l'aspect du bruit généré. Lors de la visite, il a également présenté les résultats du dernier contrôle effectué le 22 novembre 2023. Lors de celui-ci l'émergence n'a pas été mesurée. Il s'est engagé à la mesurer lors de la prochaine campagne prévue en 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 5 : l'exploitant confirmera <u>sous un mois</u> la programmation de la prochaine campagne de mesures de bruit lors de laquelle l'émergence devra être mesurée pour être comparée aux seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Secteur du traitement et de la transformation des poissons et crustacés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-19.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise une ou les deux techniques suivantes : - dégraissage et évidage par aspiration, - transport par voie sèche de la graisse, des viscères, de la peau et des filets.
Constats : L'exploitant indique dans son dossier de réexamen être conforme sur ce point. Il précise que « <i>Les harengs sont éviscérés par aspiration, assurant également le transfert des viscères jusqu'au stockage de ce déchet. Sans objet pour les maquereaux, reçus étêtés et éviscérés.</i> ». Ce transfert des viscères se fait via un tapis qui les transporte jusqu'à un container type IBC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Secteur du traitement et de la transformation des poissons et crustacés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre III-19.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance des rejets canalisés dans l'air
Prescription contrôlée : Procédé de l'enceinte de fumage : COVT : 50 mg/Nm ³ (La VLE ne s'applique pas lorsque la charge d'émissions de COVT est inférieure à 500 g/h) - fréquence de surveillance : une fois par an.
Constats : L'exploitant indique dans son dossier de réexamen ne pas être concerné car les poissons ne sont pas fumés.
Type de suites proposées : Sans suite